

## **Politique de valorisation de la langue**

**Adoptée par le conseil d'administration le 21 mai 2019**

---

## 1. Table des matières

1. PRÉAMBULE .....	3
2. OBJECTIFS.....	3
3. CHAMP D'APPLICATION .....	4
4. LIEN AVEC LA MISSION DE L'ÉCOLE, LA FORMATION ET LE RÈGLEMENT DES STÉNOGRAPHES.....	4
5. LANGUES VISÉES .....	5
6. OUTILS .....	5
7. RESPONSABILITÉS.....	7
8. ÉVALUATION .....	7
9. ENTRÉE EN VIGUEUR .....	7

---

## 2. PRÉAMBULE

L'École de sténographie judiciaire du Québec (**l'École**) a toujours cru qu'il est de son rôle et de son devoir, en tant qu'établissement d'enseignement supérieur, de prôner des pratiques qui valorisent la qualité et la maîtrise des langues utilisées dans ses activités de formation. Les dispositions de sa *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* à ce sujet en témoignent.

Ce souci de qualité de la langue se reflète non seulement dans l'enseignement, mais également dans le milieu de travail de l'École et dans ses communications administratives.

L'École a toujours été à la recherche de moyens pouvant contribuer à l'enrichissement des communications orales et écrites de ceux et celles qui y gravitent dans la perspective de cultiver le sentiment de fierté que procure la maîtrise d'une langue. Dans le cas des étudiants, il s'agit de plus de les préparer adéquatement en vue de la réussite d'examen leur permettant d'acquérir les attestations professionnelles pour l'exercice de leur profession.

C'est dans cet esprit qu'a été élaborée la présente Politique de la valorisation de la langue (la **Politique**).

## 3. OBJECTIFS

- Promouvoir de hauts standards de qualité dans l'utilisation de la langue écrite et orale à l'École.
- Réitérer les exigences de l'École en matière linguistique telles qu'énoncées dans la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages*.
- Inciter les étudiants à toujours faire preuve de rigueur même dans des communications non officielles entre eux dans un contexte pédagogique comme celui, entre autres, d'une classe virtuelle.

- 
- Soutenir les étudiants dans la réussite de leurs études.
  - Préparer adéquatement les étudiants diplômés à la réussite de l'examen nécessaire pour obtenir l'attestation de sténographe officiel délivrée par le comité sur la sténographie, en vertu du *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes*.<sup>1</sup>
  - Informer clairement sur les attentes élevées de l'École en matière linguistique lors d'embauche de personnel.

#### 4. CHAMP D'APPLICATION

La Politique s'adresse à tous les étudiants, les enseignants, le personnel administratif et tout autre contractuel dont les services seraient requis sur une base temporaire.

#### 5. LIEN AVEC LA MISSION DE L'ÉCOLE, LA FORMATION ET LE RÈGLEMENT DES STÉNOGRAPHES

La Politique rejoint la première raison d'être de l'École, exprimée dans sa **mission** : former des sténographes officiels, soit des personnes aptes à saisir les mots prononcés à la vitesse de la parole sur une sténotype ou sténomasque électronique et à les transcrire avec l'aide d'un logiciel de transcription dans le cadre de procédures judiciaires.

Plusieurs cours du programme conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (**AEC**) en **Sténographie judiciaire** renforcent la qualité et la maîtrise de la langue notamment par le biais de la révision de règles de base, de l'appropriation de la terminologie propre au domaine d'exercice et de l'optimisation de techniques d'écriture.

---

<sup>1</sup> B-1, r. 13 - *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes* : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/B-1,%20r.%2013/>

---

Enfin, le **Règlement des sténographes** établit l'importance accordée à la langue dans l'examen préalable à la reconnaissance du statut de sténographe officiel comme le stipule l'article 7 : « L'examen, en français ou en anglais selon le choix du candidat, comporte une épreuve d'orthographe et de grammaire ainsi qu'une épreuve de sténographie portant sur l'une des méthodes suivantes: la sténographie proprement dite, la sténotypie ou le sténomasque ».<sup>2</sup>

## 6. LANGUES VISÉES

La langue d'enseignement, de communication et de travail de l'École est le français. Pour un programme anglophone, la langue d'enseignement est l'anglais; les documents pédagogiques et les travaux, également.

## 7. OUTILS

### - Tests

Au moment où le candidat entreprend sa démarche de demande d'admission sur le site Internet de l'École, il est sensibilisé aux aptitudes requises pour aspirer à devenir un bon sténographe officiel, dont la maîtrise de langue française et la culture générale.

Préalablement à son inscription, le candidat passe un test d'évaluation de son degré de maîtrise de la langue. Ce test lui permet de prendre conscience du travail à accomplir pendant la durée de ses études pour atteindre le niveau de compétences nécessaires.

Ce test obligatoire peut être suivi d'autres activités et tests facultatifs ou obligatoires mesurant la progression de l'étudiant, outre ceux prévus aux plans de cours, si le directeur des études le juge à propos.

---

<sup>2</sup> B-1, r. 13 - *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes* : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/B-1,%20r.%2013/>

---

- **Dispositions de la PIEA**

La PIEA, en plus d'établir que la maîtrise du français va de pair avec la réussite d'un programme de cours, contient plusieurs dispositions relatives à la qualité de la langue :

- L'évaluation de la qualité de la langue dans tous les cours.
- L'obligation pour l'étudiant de faire ses travaux et ses évaluations dans un français adéquat.
- La possibilité que 30 pour cent de la note finale d'un travail ou d'une évaluation soit attribuée à la qualité de la langue.
- L'obligation pour l'enseignant d'inscrire dans son plan de cours les règles qui régissent les normes de correction de la langue.
- L'obligation pour l'enseignant d'avoir un critère de correction portant exclusivement sur la qualité de la langue.
- L'obligation pour l'étudiant de s'approprier ces règles.
- L'attribution de 100 pour cent de la note finale à la qualité de la langue dans les cours 310TN1EJ Transcription I et 310TN2EJ Transcription II.

- **Autres**

- En vertu de la PIEA, un étudiant qui soumet un travail sommatif ne respectant pas les exigences linguistiques de qualité de l'École peut se voir contraint de corriger son travail avant de le remettre officiellement à l'enseignant. La PIEA prévoit alors une pénalité de 10 pour cent de la note par jour de retard.
- L'École encourage l'étudiant à utiliser les ressources linguistiques documentaires et de référence disponibles, écrites ou virtuelles, afin de s'assurer de respecter les seuils identifiés.

- 
- En cours de formation, lorsqu'elle le juge approprié, l'École peut implanter d'autres mesures d'encadrement et de soutien en matière linguistique, par exemple dans les cas suivants : l'implantation de nouvelles exigences selon le Règlement des sténographes, la révision d'un programme de formation, de nouvelles réalités du milieu du travail, etc.

## 8. RESPONSABILITÉS

Le **conseil d'administration** adopte la Politique et la modifie au besoin, sur recommandation du directeur général.

Le **directeur des études** est responsable de l'application de la Politique.

L'ensemble du **personnel** et les **étudiants** doivent prendre connaissance de la Politique et s'engager à s'y conformer.

## 9. ÉVALUATION

À tous les cinq ans ou lorsque la situation l'exige, le directeur des études procède à l'évaluation de l'application de la Politique et prépare un rapport-bilan que le directeur général dépose au conseil d'administration.

## 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

La Politique et toutes révisions subséquentes entrent en vigueur aux dates de leur adoption par le conseil d'administration.